

Réseau ferré de France

**Décision du 1^{er} octobre 2004 portant autorisation
et délégation de signature**

NOR : *EQUT0410430S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

A titre transitoire, autorisation est donnée à M. Bolon (Georges), chef du service projets d'investissement pour la région Ile-de-France, pour ce qui concerne les opérations relevant à la date du 2 avril 2004 de la direction des opérations du Bassin parisien, pour passer, dans les limites fixées par les délégations qui lui sont consenties par la présente décision, tout marché, contrat, convention et protocole.

Article 2

A titre transitoire, délégation est donnée à M. Bolon (Georges), pour signer, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés ainsi que les avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 3 millions d'euros pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services autres que prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;

- 0,4 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles liés à des opérations d'investissement ;

- 0,09 million d'euros pour tous les marchés liés au fonctionnement de l'établissement.

En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 3

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies dans l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée, à titre transitoire, à M. Bolon (Georges), pour signer les actes ou documents relatifs à la préparation, à la passation ou à la gestion des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;

- des décisions relatives à la sélection des candidats ;

- des décisions de choix des titulaires des marchés ;

- des marchés et avenants ;

- des décomptes partiels et généraux ;

- des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations ;

- des décisions de poursuivre.

Article 4

A titre transitoire, délégation est donnée à M. Bolon (Georges), pour signer :

1. Toute convention de mandat ainsi que les avenants s'y rapportant, portant sur une opération d'un montant inférieur à 3 millions d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

2. Tout contrat (autre que ceux visés à l'article 2 ci-dessus), convention autre que de mandat et de financement, protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros. En cas d'avenant, ces seuils s'apprécient en fonction du montant global du contrat, de la convention autre que de mandat ou du protocole ainsi modifié.

3. Tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation, de cession ou d'échange d'immeubles dont le montant ne

dépasse pas 1 million d'euros. Cette délégation est accordée sans limitation de montant pour les opérations relatives à des propriétés ou parties de propriété figurant dans une enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre d'un projet déclaré d'utilité publique.

4. Toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement.

Article 5

A titre transitoire, délégation est donnée à M. Bolon (Georges), au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation des opérations entrant dans son domaine de compétence, pour signer :

1. Toute convention d'occupation temporaire et toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation, dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros.

2. Toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage, dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros.

3. Pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre du projet déclaré d'utilité publique, tout bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation, dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros.

Article 6

A titre transitoire, délégation est donnée à M. Bolon (Georges), dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise de l'ouvrage et dans le respect des dispositions du C.P.G. mandat, pour signer :

1. Toute décision d'autorisation de passation de marché dans les limites définies à l'article 2.

2. Tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage nécessaire à l'exercice de ses missions pour une opération d'investissement.

3. Dans la limite de 3 millions d'euros pour chaque phase, toute décision d'engagement des phases successives d'une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est inférieur à 7,6 millions d'euros, ainsi que toute décision de modification du programme de cette opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF.

4. Pour une opération d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est égal ou supérieur à 7,6 millions d'euros, toute décision de modification du programme de l'opération d'investissement, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération de la SNCF sous réserve que le cumul de cette modification et de celles intervenues antérieurement reste inférieur à 5 % du montant de l'enveloppe financière fixée par RFF ou à 5 % du forfait de rémunération.

5. Toute décision d'approbation des phases d'études pour les opérations d'investissement dont le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation est inférieur à 7,6 millions d'euros.

6. En tant que directeur de programme délégué à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à ce programme d'investissement.

7. Tout accord donné au directeur d'opération délégué pour désigner une autre personne responsable des marchés.

8. Tout accord, dans la limite de 1,5 million d'euros, sur les règlements amiables ou les versements des indemnités dans le cadre des relations avec les cocontractants, sous réserve que cet accord ne conduise pas à un dépassement du seuil de 5 % visé au point 3 ci-dessus.

9. Le quitus délivré au mandataire du maître de l'ouvrage.

10. La décision arrêtant le coût prévisionnel provisoire de réalisation ou le coût prévisionnel définitif de réalisation, lorsque ce coût est inférieur à 3 millions d'euros.

Article 7

Les délégations consenties à M. Bolon (Georges) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées, à titre transitoire, dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Bolon (Georges), pour ce qui concerne les opérations relevant à la date du 2 avril 2004 de la direction des opérations Bassin parisien, agissant :

- jusqu'au 1^{er} janvier 2005 dans les directions régionales Haute-Normandie et Basse-Normandie, Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Alsace-Lorraine, Champagne-Ardenne, Rhône-Alpes, Auvergne ;

- et durant la mise en place de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage dans les directions régionales Bourgogne, Franche-Comté et Centre Limousin.

2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.

3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements et au règlement général des marchés.

4. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au président, au directeur général ainsi qu'aux directeurs régionaux dans les conditions fixées par eux.